

SEANCE DU 20 janvier 2023

Convocation adressée le 16 janvier 2023

Présents : DUBOIS Jean-Luc, QUINIO Clotilde, FLAUX Florence, DETOC Annie, GOUPIL Jean-Pierre, VINET Roland, GUERIN Ronan, MARTIN Sylvain, COMMUNIER Aurore, LEPEINTEUR Lisa, COMMUNIER Myriam, BAUDRIER Jeanine, CORVAISIER Roger, MOUSSON Camille.

Secrétaire de séance : QUINIO Clotilde

Quorum : 8 – Le nombre de conseillers municipaux présents est de 14, le quorum est atteint

Ordre du jour :

- * Compte rendu du 09 décembre 2022
- * Octroi de la garantie à certains créanciers de l'Agence France Locale – Année 2023
- * Amende de police
- * Demande de subvention DETR
- * Création d'un poste non permanent pour un accroissement temporaire d'activité (catégorie C)
- * Contrat d'assurance des risques statutaires du personnel : Habilitation au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale d'Ille et Vilaine
- * Convention Territoriale Globale entre la CAF, La CCVIA et la Commune de LANGOUET
- * Questions diverses
 - Cantine - Goûter
 - Groupe de travail cour école
 - Urbanisme
 - Travaux
 - Voirie
 - Assainissement
 - DIA

Monsieur le Maire propose d'enlever de l'ordre du jour le point sur les amendes de police, car il n'y a pas de dossier à présenter à ce jour.

Compte rendu du Conseil Municipal du 09 décembre 2022 approuvé à l'unanimité.

OCTROI de la GARANTIE à certains CRÉANCIERS de l'AGENCE France LOCALE – Année 2023

Le Groupe Agence France Locale a pour objet de participer au financement de ses Membres, collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux (EPL) (ci-après les *Membres*).

Institué par les dispositions de l'article L.1611-3-2 du CGCT tel que modifié par l'article 67 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique :

« Les collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux peuvent créer une société publique revêtant la forme de société anonyme régie par le livre II du code de commerce dont ils détiennent la totalité du capital et dont l'objet est de contribuer, par l'intermédiaire d'une filiale, à leur financement.

Cette société et sa filiale exercent leur activité exclusivement pour le compte des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux. Cette activité de

financement est effectuée par la filiale à partir de ressources provenant principalement d'émissions de titres financiers, à l'exclusion de ressources directes de l'Etat ou de ressources garanties par l'Etat.

Par dérogation aux dispositions des articles L. 2252-1 à L. 2252-5, L. 3231-4, L. 3231-5, L. 4253-1, L. 4253-2 et L. 5111-4, les collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux sont autorisés à garantir l'intégralité des engagements de la filiale dans la limite de leur encours de dette auprès de cette filiale. Les modalités de mise en œuvre de cette garantie sont précisées dans les statuts des deux sociétés. »

Le Groupe Agence France Locale est composé de deux sociétés :

- l'Agence France Locale, société anonyme à directoire et conseil de surveillance ;
- l'Agence France Locale – Société Territoriale (la *Société Territoriale*), société anonyme à conseil d'administration.

Conformément aux statuts de la Société Territoriale, aux statuts de l'Agence France Locale et au pacte d'actionnaires conclu entre ces deux sociétés et l'ensemble des Membres (le *Pacte*), la possibilité pour un Membre de bénéficier de prêts de l'Agence France Locale, est conditionnée à l'octroi, par ledit Membre, d'une garantie autonome à première demande au bénéfice de certains créanciers de l'Agence France Locale (la *Garantie*).

La commune de Langouët a délibéré pour adhérer au Groupe Agence France Locale le 13 décembre 2019 – délibération n°77.

L'objet de la présente délibération est, conformément aux dispositions précitées, de garantir les engagements de l'Agence France Locale dans les conditions et limites décrites ci-après, afin de sécuriser une source de financement pérenne et dédiée aux Membres.

Présentation des modalités générales de fonctionnement de la Garantie, dont le modèle est en annexe à la présente délibération

Objet

La Garantie a pour objet de garantir certains engagements de l'Agence France Locale (des emprunts obligataires principalement) à la hauteur de l'encours de dette du Membre auprès de l'Agence France Locale.

Bénéficiaires

La Garantie est consentie au profit des titulaires (les *Bénéficiaires*) de documents ou titres émis par l'Agence France Locale déclarés éligibles à la Garantie (les *Titres Eligibles*).

Montant

Le montant de la Garantie correspond, à tout moment, et ce quel que soit le nombre et/ou le volume d'emprunts détenus par le Membre auprès de l'Agence France Locale, au montant de son encours de dette (principal, intérêts courus et non payés et éventuels accessoires, le tout, dans la limite du montant principal emprunté au titre de l'ensemble des crédits consentis par l'Agence France Locale à la Commune de Langouët qui n'ont pas été totalement amortis).

Ainsi, si le Membre souscrit plusieurs emprunts auprès de l'Agence France Locale, chaque emprunt s'accompagne de l'émission d'un engagement de Garantie, telle que, directement conclu auprès de l'AFL.

Durée

La durée maximale de la Garantie correspond à la durée du plus long des emprunts détenus par le Membre auprès de l'Agence France Locale, et ce quelle que soit l'origine des prêts détenus, augmentée de 45 jours.

Conditions de mise en œuvre de la Garantie

Le mécanisme de Garantie mis en œuvre crée un lien de solidarité entre l'Agence France Locale et chacun des Membres, dans la mesure où chaque Membre peut être appelé en paiement de la dette de l'Agence France Locale, en l'absence de tout défaut de la part dudit Membre au titre des emprunts qu'il a souscrits vis-à-vis de l'Agence France Locale.

La Garantie peut être appelée par trois catégories de personnes : (i) un Bénéficiaire, (ii) un représentant habilité d'un ou de plusieurs Bénéficiaires et (iii) la Société Territoriale. Les circonstances d'appel de la présente Garantie sont détaillées dans le modèle figurant en annexe à la présente délibération.

Nature de la Garantie

La Garantie est une garantie autonome au sens de l'article 2321 du Code civil. En conséquence, son appel par un Bénéficiaire n'est pas subordonné à la démonstration d'un défaut de paiement réel par l'Agence France Locale.

Date de paiement des sommes appelées au titre de la Garantie

Si la Garantie est appelée, le Membre concerné doit s'acquitter des sommes dont le paiement lui est demandé dans un délai de 5 jours ouvrés.

Telles sont les principales caractéristiques de la Garantie objet de la présente délibération et dont les stipulations complètes figurent en annexe.

Compte tenu de cet exposé, il est proposé au Conseil Municipal la délibération suivante :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 1611-3-2,

Vu la délibération n°29 en date du 17 juillet 2020 ayant confié à Monsieur le Maire la compétence en matière d'emprunts ;

Vu la délibération n°77, en date du 13 décembre 2019 ayant approuvé l'adhésion à l'Agence France Locale de la commune de Langouët,

Vu les statuts des deux sociétés du Groupe Agence France Locale et considérant la nécessité d'octroyer à l'Agence France Locale, une garantie autonome à première demande, au bénéfice de certains créanciers de l'Agence France Locale, à hauteur de l'encours de dette de Langouët, afin que la commune de Langouët puisse bénéficier de prêts auprès de l'Agence France Locale ;

Vu le document décrivant le mécanisme de la Garantie, soit le Modèle 2016-1 en vigueur à la date des présentes.

Après délibération, le Conseil Municipal **à l'unanimité** :

- Décide que la Garantie de la Commune de Langouët est octroyée dans les conditions suivantes aux titulaires de documents ou titres émis par l'Agence France Locale, (*les Bénéficiaires*) :
 - Le montant maximal de la Garantie pouvant être consenti pour l'année 2023 est égal au montant maximal des emprunts que la Commune de Langouët est autorisée à souscrire pendant l'année 2023.
 - La durée maximale de la Garantie correspond à la durée du plus long des emprunts détenus par la Commune de Langouët pendant l'année 2023 auprès de l'Agence France Locale augmentée de 45 jours.
 - La Garantie peut être appelée par chaque Bénéficiaire, par un représentant habilité d'un ou de plusieurs Bénéficiaires ou par la Société Territoriale ; et

- Si la Garantie est appelée, la Commune de Langouët s'engage à s'acquitter des sommes dont le paiement lui est demandé, dans un délai de 5 jours ouvrés.
 - Le nombre de Garanties octroyées par le maire de Langouët au titre de l'année 2023 sera égal au nombre de prêts souscrits auprès de l'Agence France Locale, dans la limite des sommes inscrites au budget primitif de référence, et que le montant maximal de chaque Garantie sera égal au montant tel qu'il figure dans l'acte d'engagement.
- Autorise le maire de Langouët ou son représentant, pendant l'année 2023, à signer le ou les engagements de Garantie pris par la commune de Langouët, dans les conditions définies ci-dessus, conformément aux modèles présentant l'ensemble des caractéristiques de la Garantie et figurant en annexes ;
 - Autorise le maire de Langouët à prendre toutes les mesures et à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

REFECTION et MISE aux NORMES ACCESSIBILITÉ des TOILETTES de l'ÉCOLE – Demande de subvention

Les toilettes de l'école vont être remise en état et aux normes d'accessibilité.

Plusieurs devis ont été demandés.

Actuellement, un devis de Portakabin a été reçu pour un montant de 31 051 € HT.

Après délibération, le conseil municipal décide, *à l'unanimité* :

- De demander une subvention au titre de la DETR sur ce projet de réfection et mise aux normes d'accessibilité des toilettes de l'école.
- Le financement se fera par subvention DETR à hauteur de 40 % du projet, et le reste en auto financement
- De donner tous pouvoirs et signature à Monsieur le Maire sur ce dossier.

CRÉATION d'un POSTE NON PERMANENT pour un ACCROISSEMENT TEMPORAIRE d'ACTIVITÉ (Catégorie C)

Le Maire informe le Conseil Municipal :

Aux termes de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale modifiée et notamment ses articles 34 et 97, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Le Maire propose au Conseil Municipal :

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 3 I 1°), 3 I 2°).

Vu le décret n°88-145 pris pour l'application de l'article 136 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale.

Vu le budget de la commune 2022 adopté par délibération n° 24 du 11 mars 2022.

Vu la délibération relative au régime indemnitaire n° 63 du 13 octobre 2017.

Considérant la nécessité de créer un emploi non permanent pour le ménage, aide au service cantine, surveillance cours midi, éventuellement garderie et remplacement d'agent absent.

En conséquence, il est autorisé le recrutement d'un agent contractuel de droit public pour faire face temporairement à des besoins liés :

- A un accroissement temporaire d'activité, dans les conditions fixées à l'article 3 I 1°) de la loi susvisée, pour une durée maximale de douze mois, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de dix-huit mois consécutifs.
- L'agent devra justifier d'une expérience professionnelle.

L'emploi sera classé dans la catégorie hiérarchique C, la rémunération sera déterminée selon un indice de rémunération 343, sur un temps non complet 20 heures annualisées.

- Elle prendra en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience.
- Enfin le régime indemnitaire instauré par la délibération n° 63 du 13 octobre 2017 n'est pas applicable.
- Le poste prendra effet en fonction de la date du recrutement.

Après délibération, le Conseil Municipal décide **à l'unanimité** :

- d'adopter la proposition du Maire,
- de modifier le tableau des emplois,
- d'inscrire au budget les crédits correspondants,
- que les dispositions de la présente délibération prendront effet à la date du recrutement pour un poste de 20 heures annualisées,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et, le cas échéant, de sa réception par le représentant de l'État.

**CONTRAT d'ASSURANCE des RISQUES STATUTAIRES du PERSONNEL :
Habilitation au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale d'Ille et Vilaine**

- Vu le code général de la Fonction publique,
- Vu le code général des Collectivités territoriales,
- Vu le Code des assurances.
- Vu le Code de la commande publique.
- Vu, le Décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,
- Vu, les ordonnance 2015-899 du 23 juillet 2015 et décret 2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics,

Le Maire expose :

- L'opportunité pour la commune de pouvoir souscrire un ou plusieurs contrats d'assurance des risques statutaires du personnel garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents ;
- Que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale d'Ille-et-Vilaine peut souscrire un tel contrat pour son compte en mutualisant les risques.
- Que notre commune adhère au contrat groupe en cours dont l'échéance est fixée au 31 décembre 2023 et que compte tenu des avantages d'une consultation groupée effectuée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale d'Ille-et-Vilaine, il est proposé de participer à la procédure avec négociation engagée selon l'article R2124-3 du Code de la commande publique.

Il précise que, si au terme de la consultation menée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale d'Ille-et-Vilaine, les conditions obtenues ne convenaient pas à notre commune, la possibilité demeure de ne pas signer l'adhésion au contrat.

Après délibération, Le Conseil Municipal décide *à l'unanimité* :

Le Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale d'Ille-et-Vilaine est habilité à souscrire pour le compte de notre commune des contrats d'assurance auprès d'une entreprise d'assurance agréée, cette démarche pouvant être menée par plusieurs collectivités locales intéressées.

Ces contrats devront couvrir tout ou partie des risques suivants :

- AGENTS TITULAIRES OU STAGIAIRES AFFILIES A LA CNRACL :
 - Décès
 - Accidents du travail - Maladies imputables au service (CITIS)
 - Incapacité de travail en cas de maternité, d'adoption et de paternité, de maladie ou d'accident non professionnel.

- AGENTS TITULAIRES OU STAGIAIRES NON AFFILIES A LA CNRACL OU AGENTS NON TITULAIRES DE DROIT PUBLIC :
 - Accidents du travail - Maladies professionnelles
 - Incapacité de travail en cas de maternité, d'adoption et de paternité, de maladie ou d'accident non professionnel.

Pour chacune de ces catégories d'agents, les assureurs consultés devront pouvoir proposer à la commune une ou plusieurs formules.

Ces contrats présenteront les caractéristiques suivantes :

- Durée du contrat : **4 ans**, à effet du **1^{er} janvier 2024**
- Régime du contrat : **Capitalisation**

CONVENTION TERRITORIALE Globale entre la CAF, La COMMUNAUTÉ de COMMUNES du VAL d'ILLE AUBIGNÉ et la COMMUNE DE LANGOUËT

Le travail de concertation ayant eu lieu en 2022 a permis d'aboutir à l'élaboration de la Convention Territoriale Globale 2022- 2026 avec la Caisse d'Allocations Familiales d'Ille-et-Vilaine.

La Convention Territoriale Globale couvre l'intégralité des interventions du territoire du Val d'Ille-Aubigné bénéficiant ou pouvant bénéficier d'un accompagnement de la CAF.

Il a été proposé par la Caisse d'Allocations Familiales la participation des 19 communes du territoire et de la Communauté de communes. Chacune de ces collectivités signataires de la dite Convention est amenée à délibérer.

Le diagnostic des besoins, partagés par la Caf d'Ille-et-Vilaine et le territoire, ainsi que les objectifs communs de développement ont été identifiés au sein de la CTG. Pour rappel, la CTG porte sur 5 grandes thématiques :

- la petite enfance

- la parentalité
- l'enfance et la jeunesse
- l'accès aux droits
- le logement des personnes fragilisées

Les objectifs rattachés à ces thématiques seront travaillés en collaboration avec les acteurs de terrain.

Le projet de convention est adressé à tous les membres du conseil municipal.

Après délibération, Le Conseil Municipal décide *à l'unanimité* :

- De valider la Convention Territoriale Globale 2022-2026 avec la Caisse d'Allocations Familiales d'Ille et Vilaine
- D'autoriser Monsieur le Maire à exécuter et à signer tout document s'y rapportant.

QUESTIONS DIVERSES

*** Cantine - Goûter**

Persistance d'un décalage important entre le nombre d'inscrits et du nombre de présents à la cantine et au goûter. Des actions ont été menées par les parents élus au mois de décembre.

Point sur les inscriptions pour le goûter :

- Lundi 9 janvier (23 inscrits pour 31 présents)
- Mardi 10 janvier (19 inscrits pour 24 présents)
- Jeudi 12 janvier (17 inscrits pour 25 présents)
- Vendredi 13 janvier (19 inscrits pour 24 présents)
- Lundi 16 janvier (19 inscrits pour 29 présents)
- Mardi 17 janvier (21 inscrits pour 27 présents)

Certains enfants inscrits ne se présentent pas au goûter, une mise à jour se fait chaque jour par Erwann ou Ghislaine.

La plupart des inscriptions se font le matin, voire la veille.

Certains parents ont activé leur compte mais ne l'utilisent pas : pas d'inscriptions ni pour le midi, ni pour le goûter. D'autres n'ont rien activé.

Un point sera fait fin janvier. Si la situation persiste, il sera proposé de doubler le coût du goûter pour les présents non inscrits comme le font les communes avoisinantes.

*** Groupe de travail cour d'école**

- La solution court-terme sera présentée en février

*** Urbanisme : Tiers-Lieu**

- Tous les lots hors charpente, couverture sont clos et les dossiers en analyse
- Nouveau délai de réponse pour les 2 derniers lots

*** Travaux**

- Démarrage des travaux au monument aux morts (en attente)
- Démarrage du chantier du Skatepark (en attente)

*** Voirie**

- Demande de devis effectué auprès de trois sociétés pour l'étude détaillée de la liaison douce de la Pelousière
- Une seule proposition a été reçue

- Une relance a été fait auprès des 2 autres entreprises

*** Assainissement**

- Remise du rapport fin janvier 2023

*** Informations Déclaration d'Intention d'Aliéner (DIA)**

Terrain	Préemption	Date
B 489 Impasse du Four à Pain	NON	30 décembre 2022

Budget 2023 : Remontée des projets des différentes commissions pour arbitrages afin de préparer le plan 2023

Le prochain Conseil Municipal aura lieu le 10 février 2023 à 19h30.